

FICHE POINT INSPECTION B01

EXIGENCES POUR LA TRAÇABILITE AMONT

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : articles 69 point 1, 89 point 1b et 93

Exigence

Avoir un système ou des procédures de traçabilité permettant d'identifier et de conserver pendant 3 ans l'identité des fournisseurs de chaque unité commerciale des végétaux reçus, soumis à passeport phytosanitaire (PP)

Ce qui est contrôlé

Conservation pendant 3 ans de l'identité du ou des fournisseurs d'unités commerciales de végétaux devant circuler avec PP: nom, coordonnées (adresse ou toute autre information permettant de le désigner)

- avec la description des unités commerciales reçues : nom botanique ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux et quantité

- et avec la date de livraison

Ce qui est attendu

| Non-conformités constatées | Actions correctives |
|--|---|
| Non identification du (des) fournisseur(s) | Retrouver le fournisseur et l'enregistrer en lien avec la livraison de végétaux |
| Non enregistrement des coordonnées de fournisseur | Retrouver les coordonnées et l'enregistrer en lien avec la livraison de végétaux |
| Absence de date de livraison | Retrouver la date de livraison et l'enregistrer |
| Absence de description d'unités commerciales | Enregistrer la nature exacte (nom botanique ou nom vernaculaire) des unités commerciales reçues en lien avec la livraison et le fournisseur (obligation de résultat et non de moyen) : par conservation des brochures les décrivant ou des informations mises sur site informatique ou toute autre solution permettant de retrouver la description de ces unités commerciales |
| Absence de description d'unités commerciales pour les compositions de végétaux | Enregistrer la nature exacte (nom botanique ou nom vernaculaire) des unités commerciales reçues en lien avec la livraison et le fournisseur (obligation de résultat et non de moyen) : par conservation des brochures les décrivant ou des informations mises sur site informatique ou toute autre solution permettant de retrouver la description de ces unités commerciales Il est nécessaire d'avoir une description des végétaux présents dans les compositions (genre ou espèce ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux) |
| Absence de description précise d'unités commerciales (ex : aromatiques, fruitiers, succulentes, arbustes variés...) | Enregistrer la description précise des unités commerciales en lien avec la livraison et le fournisseur Ex : pour aromatiques, avoir l'enregistrement de la nature exacte : thym et/ou romarin et/ou sarriette ... avec les quantités correspondantes Ex : pour les fruitiers, avoir l'enregistrement de la nature exacte : poirier et/ou pommier et/ou pommier et/ou prunier... avec les quantités correspondantes |
| Description non suffisamment précise d'unités commerciales | Préciser la nature exacte manquante pour le végétal cité dans le rapport d'inspection Ex pour laurier, préciser soit : laurier tin ou laurier du Portugal ou laurier cerise... |

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
mèl : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr